



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 01/03/2022

Condamnation du réseau de franchise Pizza Sprint pour avoir imposé des conditions contractuelles déséquilibrées à ses franchisés à la suite d'une enquête de la DGCCRF

La Cour d'appel de Paris a jugé le 5 janvier 2022 que le contrat de franchise que le réseau de vente de pizzas « Pizza Sprint » soumettait obligatoirement à ses franchisés contenait plusieurs clauses illicites car particulièrement déséquilibrées en leur défaveur. À ce titre, le groupe Domino's Pizza, qui a racheté les sociétés de l'ancien groupe Pizza Sprint, est condamné à une amende civile de 500 000 euros et à cesser les pratiques constatées.

Cette décision fait suite à une enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui avait notamment été saisie par plusieurs franchisés. Elle a permis d'établir que certaines clauses liant les franchiseurs aux franchisés étaient significativement déséquilibrées en défaveur de ces derniers et n'étaient pas justifiées par la protection et l'homogénéité du réseau.

Plus précisément, la Cour d'appel de Paris a jugé déséquilibrées et donc illicites :

- la clause permettant au franchiseur de décider de la fin anticipée du contrat de franchise en cas de changement de la personne franchisée, sans que la réciproque ne soit prévue ;
- les clauses de résiliation au seul profit du franchiseur, surtout lorsqu'elles sont imprécises et qu'elles induisent des conséquences graves pour le franchisé (notamment le paiement d'une indemnité) ;
- la combinaison des clauses de stock minimum et d'approvisionnement, qui permettent d'imposer un approvisionnement exclusif ou quasi exclusif auprès d'un fournisseur appartenant au même groupe de sociétés que le franchiseur.

Dans cette décision, la Cour d'appel de Paris a tenu à souligner la contrainte exercée par le franchiseur, l'absence de possibilité de négociation des franchisés et le défaut d'information de ces derniers sur le fonctionnement réel du réseau, tout ceci au travers de contrats-types identiques signés entre franchiseur et franchisé.

Cette décision s'inscrit dans les suites [d'une enquête DGCCRF de la réalisée entre 2013 et 2016](#), qui ciblait une dizaine de réseaux de franchise.

Garante de l'ordre public économique, la DGCCRF demeure attentive au respect de la réglementation par les réseaux de franchise. Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris confirme bien que la spécificité des réseaux de franchise (comme la répétition du savoir-faire du franchiseur), ne les exonère pas de respecter les règles relatives aux pratiques commerciales abusives, notamment lorsque les engagements des franchisés ne sont pas justifiés par la protection et l'homogénéité du réseau.

Contact DGCCRF
01 44 97 23 91
communication@dgccrf.finances.gouv.fr

59, boulevard Vincent Auriol
75013 Paris